

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 73.
N^o 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO MATI 1924.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

Les réceptions de Madame RIVET sont suspendues.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1924

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

7 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 janvier 1924, portant modification du décret du 2 novembre 1910, qui régleme dans les Etablissements français de l'Océanie la récolte, la préparation et l'exportation de la vanille.....	89
8 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 19 janvier 1924, fixant la répartition, entre les colonies françaises, du contingent de 135.000 hectolitres d'alcool pur des rhums et tafias à admettre à l'entrée en France sous le régime de la franchise.	90
8 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 janvier 1924, rendant applicable aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 15 novembre 1921, modifiant la loi du 24 juillet 1899, sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.....	91
8 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 22 janvier 1924, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie.....	93
12 janvier.....	Arrêté du Ministère des colonies attribuant, dans certaines conditions, le remboursement du transport de bagages dans la Métropole aux fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, des pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies.....	93
11 janvier.....	Circulaire ministérielle. — Concours spécial des 20 et 21 octobre 1924, pour l'emploi de Contrôleur-Adjoint des Douanes.....	94
	Errata au Journal officiel du 16 février 1924.....	94

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

16 mars.....	Arrêté convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 6 avril 1924, à l'effet d'élire cinq Membres en remplacement de cinq Membres sortants.....	94
	Extraits.....	95

AVIS OFFICIELS

	Avis. — Composition de la liste définitive des électeurs de Tahiti et Moorea susceptibles de prendre part aux élections des Membres de la Chambre d'Agriculture (année 1924).....	96
	Chambre d'Agriculture. — Avis.....	96
	Avis au sujet de travaux de mines sur la route entre Faarapa et Nivee.	96

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de février 1924.....	96
--	----

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} mars 1924.....	97
Observations météorologiques du mois de janvier 1924.....	100
Annonces judiciaires.....	98
— commerciales et avis divers.....	98

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 23 janvier 1924, portant modification au décret du 2 novembre 1910, qui régleme dans les Etablissements français de l'Océanie la récolte, la préparation et l'exportation de la vanille.

(Du 7 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 23 janvier 1924, portant modification au décret du 2 novembre 1910, qui régleme dans les Etablissements français de l'Océanie la récolte, la préparation et l'exportation de la vanille,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 23 janvier 1924, portant modification au décret

du 2 novembre 1910, qui réglemente dans les Etablissements français de l'Océanie la récolte, la préparation et l'exportation de la vanille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 23 janvier 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 2 novembre 1910 portant réglementation dans les Etablissements français de l'Océanie, de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 6 du décret susvisé du 2 novembre 1910, portant réglementation, dans les Etablissements français de l'Océanie, de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille, est modifié comme suit :

« Il est créé, dans les Etablissements français de l'Océanie, une patente de préparateur de vanille, dont le taux est fixé à 300 fr. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 19 janvier 1924, fixant la répartition, entre les colonies françaises, du contingent de 185.000 hectolitres d'alcool pur des rhums et tafias à admettre à l'entrée en France sous le régime de la franchise.

(Du 8 mars 1924).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 19 janvier 1924, fixant la répartition entre les colonies françaises du contingent de 185.000 hectolitres d'alcool pur des rhums et tafias à admettre à l'entrée en France sous le régime de la franchise,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 19 janvier 1924, fixant la répartition entre les colonies françaises du contingent de 185.000 hectolitres d'alcool pur

des rhums et tafias à admettre à l'entrée en France sous le régime de la franchise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 19 janvier 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les dispositions de l'article 23 de la loi du 27 décembre 1923 relative à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises;

Vu la loi du 25 juin 1920 et les décrets des 5 septembre 1920 et 19 août 1921 qui ont fixé les conditions que doivent remplir les rhums coloniaux à leur entrée en France;

Vu les décrets des 20 février et 13 avril 1923 qui ont déterminé les modalités de la répartition entre les producteurs coloniaux du contingent de 160.000 hectolitres prévu par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1923 qui a fixé les conditions d'application de l'article 7 du décret du 20 février 1923;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le contingent de 185.000 hectolitres de rhums et tafias en alcool pur originaires des colonies françaises, susceptibles d'être importés en France en exemption de la surtaxe prévue au quatrième paragraphe de l'article 89 de la loi du 20 juin 1920, dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 27 décembre 1923, est attribué conformément au tableau ci-après :

COLONIES	CONTINGENT (hectolitres)
Martinique.....	86.000
Guadeloupe.....	66.000
Réunion.....	23.000
Indochine.....	4.900
Madagascar.....	4.690
Mayotte et dépendances.....	150
Guyane française.....	150
Etablissements français de l'Océanie.....	100
Nouvelle-Calédonie.....	10
Total.....	<u>185 000</u>

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 janvier 1924, rendant applicable aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 15 novembre 1921, modifiant la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.

(Du 8 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 22 janvier 1924, rendant applicable aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 15 novembre 1921, modifiant la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses formes et teneur, le décret susvisé du 22 janvier 1924, rendant applicable aux colonies (autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 15 novembre 1921, modifiant la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 22 janvier 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 7 mai 1890 rendant applicable aux colonies la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

Vu la loi du 15 novembre 1921 modifiant la loi du 24 juillet 1889,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi susvisée du 15 novembre 1921 est rendue applicable dans les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,

MAURICE COLRAT.

LOI complétant la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (puissance paternelle).

(Du 15 novembre 1921.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Peuvent être déchus des mêmes droits ou peuvent être privés de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants : 1° les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du code pénal ; 2° les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage ; 3° les père et mère condamnés par application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 ; 4° les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche ; 5° les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'article 66 du code pénal, ou ont été condamnés par application de l'article 67 du même code ; 6° en dehors de toute condamnation, les père et mère qui compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers.

« Art. 3. — L'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

« Art. 4. — Le Procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

« Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action par un mémoire présenté au Président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou aux ascendants contre lesquels est intentée l'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle.

« Le Président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué.

« Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

« La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille, lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes, et entendu le ministère public dans ses réquisitions. Le jugement est prononcé

en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

« *Art. 5.* — Pendant l'instance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, toutes mesures provisoires qu'elle juge utiles.

« Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

« *Art. 6.* — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie de ses droits peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

« *Art. 8.* — Tout individu déchu de la puissance paternelle, ou auquel ont été retirés tout ou partie des droits de la puissance paternelle, est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

« *Art. 9.* — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables.

« Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1^{er} et 2, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

« Dans le cas de déchéance facultative ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, le tribunal qui prononce l'une ou l'autre de ces deux mesures statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil dans les termes de l'article 5 pour la période du premier âge.

« Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

« *Art. 10.* — Dans le cas de déchéance du père et dans celui de retrait total des droits de puissance paternelle du père à l'égard de l'un ou de quelques-uns de ses enfants, si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

« Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

« Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

« *Art. 11.* — Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'assistance publique, conformément aux dispositions des articles 11 à 18 de la loi du 27 juin 1904. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

« L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

« Dans le cas de retrait partiel des droits des père et mère à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, il n'y a pas lieu à organisation de la tutelle.

« Les droits dont le retrait a été prononcé sont, à défaut du maintien des droits de la mère, tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9, délégués par le tribunal soit à des parents des mineurs, soit à des particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, soit à l'assistance publique, réserve faite des droits spéciaux prévus par l'article 14.

« *Art. 12.* — Le tribunal, en prononçant sur la tutelle ou sur la délégation des droits de puissance paternelle retirés, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

« *Art. 14.* — En cas de déchéance ou de retrait total de la puissance paternelle; les droits du père, et, à défaut du père, les droits de la mère quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

« Il en sera de même au cas de retrait partiel des droits de la puissance paternelle lorsque les droits dont s'agit seront compris parmi ceux retirés.

« *Art. 15.* — Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article 1^{er} et les père et mère frappés de déchéance ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle dans les cas prévus par l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle ou les droits retirés, qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance ou du retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle ou des droits retirés leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable.

« Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution des droits de la puissance paternelle délégués est le tribunal du domicile de la personne à qui ces droits ont été délégués, et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal du domicile de ce dernier.

« *Art. 16.* — La demande en restitution de la puissance paternelle ou de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est introduite par simple requête et instruite conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille ou de la personne à qui ont été délégués les droits retirés est obligatoire.

« La demande est notifiée au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés. Il leur appartient de présenter, dans l'intérêt de l'enfant ou en leur nom personnel, les observations et oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes.

« Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle ou des droits retirés, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

« La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être introduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage. »

Art. 2. — L'intitulé des chapitres 1^{er}, 2 et 3 du titre I^{er} de la loi du 24 juillet 1889 est ainsi modifié :

« Chap. 1^{er}. — De la déchéance de la puissance paternelle et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent. »

« Chap. 2. — De l'organisation de la tutelle au cas de déchéance de la puissance paternelle et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent. »

« Chap. 3. — De la restitution de la puissance paternelle ou des droits qui s'y rattachent. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 novembre 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,

L. BONNEVAY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 janvier 1924, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 8 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 22 janvier 1924, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 22 janvier 1924, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1924.

RIVET.

DÉCRET

(Du 22 janvier 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

Vu le décret du 27 mars 1922, approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1922,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 30 mai 1923, portant

ouverture au Budget local, pour l'exercice 1922, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.109.100 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ attribuant, dans certaines conditions, le remboursement du transport de bagages dans la Métropole aux fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les Budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, des pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies.

(Du 12 janvier 1924.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux, modifié par les décrets des 6 juillet 1904 et 25 juillet 1919 ;

Vu la circulaire du 22 juillet 1909, relative aux frais de chemin de fer des fonctionnaires créoles ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu l'avis favorable des chefs des colonies intéressées,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, y compris ceux détachés des administrations métropolitaines, auront droit, lorsqu'ils se rendront en congé administratif ou de convalescence et lorsqu'ils rallieront leur poste à l'expiration de leur congé, pour eux et leur famille autorisée à les accompagner, au transport gratuit en chemin de fer, en petite vitesse, de l'excédent de bagages dépassant la franchise accordée par les compagnies jusqu'à concurrence des poids indiqués à l'article 5 du décret du 6 juillet 1904, du port de débarquement à la gare la plus rapprochée de leur résidence et *vice versa*.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est également acquis aux fonctionnaires, employés et agents ci-dessus désignés se trouvant dans les positions de l'article 2 et la position 15 de l'article 3 du décret du 3 juillet 1897 et aux membres de la famille, régulièrement autorisés, se déplaçant avec leur chef.

Les mêmes droits sont attribués aux femmes et aux enfants dans le cas où, voyageant sans le chef de famille, ils rejoignent après autorisation celui-ci aux colonies, ou s'ils exercent par anticipation leur droit au passage de retour.

Art. 2. — Le remboursement du transport des bagages sera effectué par les soins du service colonial du port de débarquement ou d'embarquement d'après les tarifs des compagnies de chemin de fer, en même temps que le remboursement du transport personnel sur les voies ferrées (indemnité kilométrique ou remboursement du billet de chemin de fer, suivant les cas prévus par le règlement).

Art. 3. — La feuille de voyage prévue pour le transport per-

sonnel servira pour la justification du transport des bagages. Elle devra être accompagnée de la lettre de voiture délivrée par la compagnie de chemin de fer pour les transports en petite vitesse (récépissé délivré à l'expéditeur).

Le remboursement sera calculé sur le poids réellement transporté et jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'article 5 du décret du 6 juillet 1904, défalcation faite de la franchise accordée par billet par les compagnies, représentant la partie des bagages transportés comme bagages accompagnés par le voyageur.

Art. 4. — Lorsque, pour tout autre motif que celui visé à l'article 5, le fonctionnaire, employé ou agent se fait accompagner de la totalité de ses bagages par voie ferrée (grande vitesse), il peut obtenir le remboursement des frais de transport desdits bagages en petite vitesse, d'après les règles tracées à l'article 3, dernier alinéa, sur production d'une déclaration signée de lui, relatant le numéro et la date du récépissé qui lui a été délivré, l'indication de la gare de départ et le poids des bagages enregistrés.

Art. 5. — Exceptionnellement, dans le cas où le fonctionnaire, employé ou agent reçoit l'ordre de s'embarquer d'urgence et sans délai et que l'ordre ainsi délivré porte la mention : « aura droit au remboursement du transport de ses bagages en grande vitesse », ledit remboursement sera effectué sur les tarifs de grande vitesse des compagnies d'après les règles tracées à l'article 3, dernier alinéa, et sur production de la déclaration prévue à l'article 4.

Art. 6. — Le bénéfice du présent arrêté sera appliqué aux fonctionnaires créoles passant par France pour rejoindre leur colonie d'origine ou en revenir, conformément au principe posé par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1909, c'est-à-dire qu'ils pourront prétendre au remboursement du transport de leurs bagages :

- 1° Du port de débarquement au port d'embarquement à destination de la colonie d'origine ;
- 2° Du port de débarquement de la colonie d'origine au port d'embarquement, pour rejoindre leur poste. La liquidation des frais de transport de bagages sera effectuée en même temps que celle des frais de chemin de fer.

Art. 7. — Le présent arrêté portera ses effets pour compter du 1^{er} janvier 1924.

Fait à Paris, le 12 janvier 1924.

A. SARRAUT.

CIRCULAIRE ministérielle. — Concours spécial des 20 et 21 octobre 1924, pour l'emploi de Contrôleur-Adjoint des Douanes.

Paris, le 11 janvier 1924.

Le Ministre des colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, de Madagascar et de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies et les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1922, instituant un concours spécial pour l'emploi de Contrôleur-Adjoint des Douanes en faveur des candidats résidant aux colonies, le 2^{me} concours de l'espèce aura lieu en 1924.

Les épreuves écrites seront subies les 20 et 21 octobre de ladite année, à la résidence du Chef du Service des Douanes de chacune des colonies ci-après désignées :

Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 20 au maximum.

Je vous serais obligé de donner à ces dispositions une large publicité, de manière à attirer le plus grand nombre possible de candidats.

Je vous prie, en outre, de recommander tout spécialement aux Chefs de Service de veiller à ce que les dossiers de candidat soient régulièrement constitués et me parviennent, appuyés de toutes les pièces justificatives exigées, le 1^{er} juin 1924 au plus tard.

Pour éviter, à ce sujet, toute erreur d'interprétation et rendre superflues les demandes de renseignements auxquelles, en raison des distances il ne pourrait pas toujours être satisfait en temps opportun, je vous invite à vous reporter à la notice relative à la formation des dossiers de candidature, dont plusieurs exemplaires vous ont été transmis par ma circulaire n° 11, du 8 septembre 1922; les Chefs de Service y trouveront ainsi toutes les indications nécessaires pour appliquer la réglementation en vigueur dans la Métropole.

Pour le Ministre et p. o :
Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,
Pour le Directeur : Le Sous-Directeur,

Signé : DUCET.

Errata au Journal officiel du 16 février 1924.

Décret réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses (4 janvier 1924) : page 60, 1^{re} colonne, article 10, au lieu de : « sont interdites la vente et la mise en vente », lire : « sont interdites la mise en vente et la vente ».

Page 64, 1^{re} colonne, tableau A, au lieu de : « Hématropine et ses sels », lire : « Homatropine et ses sels ».

Page 64, 2^e colonne, tableau C, au lieu de : « crésylol de crésylate de soude », lire : « crésylol et crésylate de soude ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 6 avril 1924, à l'effet d'élire cinq Membres en remplacement de cinq Membres sortants.

(Du 16 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911, réorganisant la Chambre d'Agriculture, modifié par ceux des 13 septembre 1913 et 19 février 1924 ;

Vu la lettre n° 125, du 5 janvier 1924, du Président de la Chambre d'Agriculture rendant compte que 5 Membres de cette Compagnie ont été désignés par le sort comme sortants et que ces Membres sont MM. Jamet, Virieux, Sage, Grand et Paquier ;

Vu la décision n° 35, du 23 janvier 1924, instituant la Commission chargée de l'établissement de la liste des électeurs susceptibles de prendre part aux élections de la Chambre d'Agriculture ;

Vu le procès-verbal des opérations de cette Commission ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les citoyens français, propriétaires de biens ruraux en culture ou se livrant à une exploitation agricole comme propriétaires, fermiers ou gérants, compris sur la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture insérée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1924 et comportant les rectifications publiées au dit journal du 16 mars 1924, sont convoqués pour le *Dimanche 6 avril 1924*, à 8 heures, à l'effet d'élire cinq Membres titulaires de la Chambre d'Agriculture, en remplacement de MM. Jamet, Virieux, Sage, Grand et Paquier, Membres sortants.

Art. 2. — Les élections devront avoir lieu :

1°) A Papeete, dans la salle de réunion de la Chambre d'Agriculture (ancienne caserne d'Infanterie);

2°) Dans les districts de Tahiti et de Moorea, à la Chefferie).

A Papeete, le bureau de vote sera présidé par un des Membres non sortants de la Chambre d'Agriculture, désigné par le Président, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Dans les districts, le bureau de vote sera composé du Président du Conseil ou de son adjoint et de quatre électeurs pris, autant que possible, parmi les Membres titulaires ou suppléants du Conseil du district.

L'élection aura lieu au scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à onze heures.

Art. 4. — Les Présidents des bureaux de vote devront transmettre d'urgence les procès-verbaux des élections, sous pli cacheté, au Chef de la Colonie qui les fera immédiatement parvenir au Président de la Commission électorale chargée du recensement général des votes. Cette Commission est celle instituée par la décision susvisée, n° 35, du 23 janvier 1924.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 16 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 94, en date du 26 février 1924, M. Rollin, Médecin de colonisation en résidence à Taiohae (île Nukahiva, Marquises) est nommé Juge de paix *ad hoc* pour suivre, en remplacement du titulaire empêché, les opérations de délimitation des terrains domaniaux qui auront lieu en l'île Nukahiva à compter du 15 avril 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 95, en date du 21 février 1924, M^{me} Keck, Institutrice stagiaire, est chargée de suppléer M^{me} Frébault dans les fonctions de directrice de l'école d'Arue, pendant l'absence de cette dernière, du 25 février au 16 avril 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 96, en date du 26 février 1924, M. Chataigner (Eugène), Commis de 2^{me} classe des Postes et Télégraphes, sera placé dans la position de disponibilité pour 2 ans, à partir du 1^{er} avril 1924.

Par arrêté du Gouverneur, n° 97, en date du 26 février 1924, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Tearorai a Teriiparau, fils de feu Teriiparau et de Toimata a Teivarii, né à Borabora (Iles-Sous-le-Vent) en 1898, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Heui a Teipoarii.

Par arrêté du Gouverneur, n° 98, en date du 26 février 1924, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Horoa a Terii, fils des feus époux Horoa a Terii, né à Raiatea (Iles-Sous-le-Vent) vers 1894, à l'effet de contracter mariage avec la dame Atupu a Tetefano.

Par arrêté du Gouverneur, n° 99, en date du 26 février 1924, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Ariara a Tuhiti, né à Moeraï (île Rurutu) le 18 mai 1898, fils de Teriiaurai a Tuhiti et de Teuru, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Mirihopuhi a Faraire.

Par décision du Gouverneur, n° 100, en date du 26 février 1924, une Commission composée de :

MM. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, *Président*;

Grand, Commis de 3^{me} classe du Trésor ;

Fléjo, Agent actif de 1^{re} classe du Service des Contributions, se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet d'incinérer un certain nombre de coupons-réponse qui seront présentés à la Commission par les soins du Receveur-Comptable de la Poste de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 101, en date du 26 février 1924, la démission du sieur Wong-Hi, n° 2618, cuisinier à l'Hôpital local, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1924.

Pour compter de la même date, la dame Tetuahau a Teraiteau est nommée cuisinière à l'Hôpital, en remplacement du sieur Wong-Hi, n° 2618, démissionnaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 103, en date du 28 février 1924, M. Liou Fook, n° 1285, est autorisé à installer dans son atelier, situé rue de Rivoli, un moteur à gazoline de 4 H. P. marque "Samson", pour faire fonctionner une scie mécanique.

Par décision du Gouverneur, n° 104, en date du 28 février 1924, le gendarme Colonna est désigné comme porteur de contraintes dans les îles Raiatea et Tahaa.

Par décision du Gouverneur, n° 105, en date du 28 février 1924, la démission offerte par M. Joseph Bourne de ses fonctions de Secrétaire de l'état civil de Paea, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1924.

M. Gustave Terorotua, Instituteur à Paea, est nommé Secrétaire d'état civil de ce district, pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 106, en date du 28 février 1924, une bourse entière d'internat à l'Ecole Centrale, pour les années scolaires 1924-1927, est accordée à l'enfant Pepe a Taae, de l'île de Rurutu.

Est changée en bourse d'internat celle d'externat accordée pour les années 1923-1926 à M^{lle} Marie Bourne par décision n° 407 du 16 août 1923.

Par arrêté du Gouverneur, n° 107, en date du 29 février 1924, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Faatiarau a Roura, fils de feus Roura a Roura et de dame Teuanui a Huaaa, né à Tahaa (Iles-Sous-le-Vent) en 1894, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teauarii a Hutia a Temaniana.

Dispense de production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Teauarii a Hutia a Temaniana, fille de feus Hutia a Temaniana et de Marereva, née à Borabora en 1895, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Faatiarau a Roura.

Par arrêté du Gouverneur, n° 108 en date du 29 février 1924, dispense de production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Natura a Teivaariirii, née à Borabora (Iles-Sous-le-Vent) en 1898, fille de feus Teivaariirii et de dame Roa, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Jim Greig.

Par arrêté du Gouverneur, n° 109, en date du 29 février 1924, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Mau a Tapoki, né à Papeete en 1895, fils de feus Tapoki et de dame Tuane, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Matauana Mary Ann.

Par décision du Gouverneur, n° 110, en date du 29 février 1924, à compter du 1^{er} mars 1924, M. le Docteur Keruzoré, Médecin-major de 2^{me} classe des Troupes coloniales, chargé du Service médical de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, remplira provisoirement les fonctions d'Administrateur de cet archipel, en remplacement de M. Chadourne, Rédacteur à l'Administration Centrale du Ministère des colonies, Chef de Cabinet du Gouverneur, rentrant en France.

M. le Docteur Keruzoré, remplira les fonctions de Juge de paix à compétence étendue de l'archipel, après prestation de serment dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 111, en date du 1^{er} mars 1924, M^{lle} Raurea Terihauaitu, Institutrice stagiaire, titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique, est titularisée à la 5^{me} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} mars 1924.

Cette Institutrice est chargée de la suppléance de M^{me} Pittman à l'école de Vairao, à compter de la même date et pendant l'absence de cette dernière.

Par décision du Gouverneur, n° 112, en date du 3 mars 1924, pour raisons de santé et conformément à l'art. 25 du décret du 2 mars 1910, sur la solde, M. Maximilien a Moua, Commis auxiliaire du Service des Contributions, est mis en congé pour compter du 23 janvier au 15 mars courant inclus.

Par décision du Gouverneur, n° 113, en date du 5 mars 1924, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Chadourne, Rédacteur du Ministère des colonies, Chef de Cabinet du Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 118, en date du 8 mars 1924 :
MM. le Lieutenant Philipponnet, Chef du Service Topographique ;
l'Adjudant Gaillard, Chef de brigade ;
l'Adjudant Clavel, id.
Salvanayagam, aspirant aide-géomètre du personnel actif du Service Topographique,
sont appelés à prêter le serment d'usage pour tout ce qui concerne l'exercice de l'emploi de géomètre.

AVIS OFFICIELS

AVIS

La liste des électeurs de Tahiti et de Moorea susceptibles de prendre part aux élections des Membres de la Chambre d'Agriculture pendant l'année 1924 est arrêtée conformément à la liste déjà insérée au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} février 1924, sous réserve des modifications ci-après, apportées par la Commission électorale ;

Retrachements :

District de Vairao.

M. Teraiorua a Tautehopu.
M. Teriiteanuana a Maraaura.

District de Paœa.

M. Fagneaux (Jean).

Additions :

Commune de Papeete.

M. Ahne (Edouard-William).
M. Tavae Anahoa.
M. Anahoa Temaeva.

District de Pœpara.

M. Teamio Tehaamatai.

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Avis.

Le Président de la Chambre d'Agriculture informe les intéressés qu'une vente de vanille aura lieu aux dates suivantes dans les districts de :

Mataiea, le 25 mars 1924, à 9 h. 30.
Pueu, le 3 avril 1924.

AVIS

Le public est informé qu'en raison des travaux de mine entrepris sur la route entre Faarapa et Nivee (District de Papenoo) la circulation est interdite jusqu'à nouvel avis pendant les jours ouvrables, entre 10 heures et 15 heures.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEËTE

Mois de février 1924.

ENTRÉES

3. Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
3. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Clan Alpine*, de 3.424 tonneaux.
5. Goëlette à voiles française *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.